



RS523.200.22

Règlement du Certificate of Advanced Studies en Gestion publique (CAS GP) (CAS in Public Administration)

Révisé selon décision de la Direction générale de la HE-Arc du 8 février 2022

Hes·so Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale University of Applied Sciences Western Switzerland





Vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011, l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016, la convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015, la convention intercantonale portant sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011, vu la convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012, le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014, le règlement général des études de la Haute Ecole Arc du 24 novembre 2008, le Règlement de la Commission de recours de l'instance intercantonale de la Haute École ARC du 23 décembre 2004, la Direction générale de la HE-Arc arrête les dispositions suivantes :

I. Dispositions générales

Art.1 - Principes généraux

Le Certificate of Advanced Studies en gestion publique (CAS GP) est organisé conjointement par la Haute école de gestion Arc de Neuchâtel (ci-après HEG Arc) et le Service des ressources humaines de l'Etat – Formation et Développement du personnel (ci-après SRHE). Il a pour objectif de donner aux participant-e-s des connaissances de base en administration et gestion publique et de développer des compétences y relatives en fonction des spécificités de leur domaine d'activité.

Art.2 - Direction du cours

La direction du cours est assurée collégialement par un membre du SRHE et par au moins un-e professeur-e désigné-e par la direction de la HEG Arc, dans le cadre d'une commission de formation. Elle a pour tâches de :

- décider de l'admission au CAS;
- gérer le travail de fin d'études ;
- décider de l'attribution du certificat ;
- traiter les requêtes individuelles des candidat-e-s durant leur formation.

Art.3 - Conditions d'admission au CAS

- ¹ Sont admissibles au CAS les personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école (Bachelor ou équivalent).
- ² Conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO, peuvent être admis sur dossier les titulaires d'un titre d'une formation professionnelle adéquate ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine public et/ou parapublic.

Art.4 - Conditions d'admission au travail de fin d'études

Sont admises à s'inscrire au travail de fin d'études les personnes qui :

- Ont suivi avec succès au moins deux modules théoriques :
- Présentent un dossier d'inscription accepté par la commission de la formation.

Art.5 - Structure de la formation

La matière étudiée est divisée en modules selon le plan d'études et complété par un travail de fin d'études :

- 3 modules théoriques de 16 demi-jours validés par des évaluations écrites :
 - o Introduction à la fonction publique
 - Les bases de la gestion publique



- o Évolution de la gestion publique
- Plusieurs modules pratiques d'une durée totale de 13 jours complets validés par des travaux pratiques (selon l'option choisie) :

Option « Pilotage de projets »	Option « Pilotage d'équipes »
Gestion de projets intégrée	Les outils de base du management
Développer son leadership	Développer son leadership
La conduite et l'accompagnement du changement	Pilotage par objectifs
Innovation et créativité	Tableaux de bord prospectifs
	Management par la confiance

Art.6 – Durée

Art.7 - Présence aux cours

- 1 Pour obtenir le certificat délivré à la fin de la formation CAS GP, les candidat-e-s doivent avoir suivi au moins 80% des cours.
- ² Les éventuelles dispenses et équivalences pour une unité d'enseignement sont délivrées par la commission de formation.

Art.8 - Coût de la formation

- ¹ Le coût de la formation du CAS GP se monte à CHF 6'700.- (soit CHF 5'500.- de finance d'inscription aux modules et CHF 1'200.- de finance d'inscription au travail de CAS).
- ² La finance d'inscription de chaque module est publiée sur le site <u>www.ne.ch/ofc</u> et est facturée par module. Elle n'est pas diminuée pour les candidat-e-s au bénéfice d'une ou plusieurs dispenses.
- ³ La finance d'inscription à chaque module comprend :
- les supports de cours distribués ou mis à disposition ;
- l'accès aux évaluations.
- ⁴ Si un retrait d'inscription intervient entre 10 à 20 jours avant le début du cours : 50% de la finance d'inscription est due et 100% s'il intervient moins de 10 jours avant le début du cours.
- ⁵ Il ne sera procédé à aucun remboursement si un cours estinterrompu.
- ⁶La finance d'inscription au travail de CAS est facturée lors de l'inscription définitive au travail de fin d'études. Elle comprend :
- l'encadrement du travail par un expert-coach ;
- la pré-soutenance et la soutenance du travail.

¹ Le CAS GP est réparti sur une durée maximale de 3 ans.

² Le travail de fin d'études doit être déposé dans un délai de 3 à 9 mois après la fin du dernier module.



Art.9 - Crédits ECTS

- modules théoriques et pratiques: 10 crédits ECTS au total;
- travail de fin d'études: 5 crédits ECTS.

II. Evaluation

Art.10 - Principe

- ¹ Chaque module et le travail de fin d'études font l'objet d'une évaluation.
- ² Les évaluations ont pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des cours.

Art.11 - Organisation et responsabilité

- ¹ Les évaluations sont organisées par le SRHE pour les modules théoriques et les chargés de cours pour les modules pratiques.
- ² Elles sont placées sous la responsabilité de la commission de formation.

Art.12 - Accessibilité

Seuls les candidat-e-s qui ont suivi les cours conformément à l'art. 7 et qui se sont acquitté-e- s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations de module et au travail de fin d'études.

Art.13 - Déroulement

- ¹ Les évaluations sont organisées à la fin des modules.
- ² Les trois modules théoriques font chacun l'objet d'un examen écrit et les modules pratiques font chacun l'objet d'un travail pratique.
- ³ Les modalités et dates des évaluations sont communiquées aux candidat-e-s en principe au début de chaque module.

Art.14 - Forme

Les chargés de cours déterminent, avec l'accord de la commission de formation, la forme et la durée de l'évaluation pour chaque module. Les évaluations portent en principe sur l'ensemble de la matière traitée.

Art.15 – Notation

- ¹ L'évaluation est notée au dixième de point. Le barème des notes va de 1 (très insuffisant ou non présenté) à 6 (excellent).
- ² Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

¹ L'ensemble de la formation correspond à 15 crédits selon la norme ECTS à la HES-SO.

² Les crédits ECTS sont acquis après une évaluation jugée au moins suffisante des modules ou si une équivalence a été accordée.

³ Les crédits ECTS sont répartis de la manière suivante :

⁴ Les résultats sont communiqués aux candidat-e-s après chaque module.

⁵ Les modules acquis par les candidat-e-s sont reconnus par une attestation spécifique fournie après chaque module.



³ Les crédits ECTS sont acquis lorsque les résultats de l'évaluation ont une notation entre 4.0 et 6.0.

Note	EVALUATION
5.7 - 6.0	EXCELLENT – résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures
5.3 - 5.6	Très BIEN – résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances
4.9 - 5.2	BIEN – travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
4.5 - 4.8	Satisfaisant – travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
4.0 - 4.4	Passable/Suffisant – résultat satisfaisant aux critères minimaux
3.5 – 3.9	INSUFFISANT – un travail supplémentaire est nécessaire (remédiation) pour obtenir la validation du module
1.0 - 3.4	Très insuffisant – le module n'est pas validé et l'évaluation doit être répétée

Art.16 - Expert-e-s

Les chargé-e-s de cours fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Ils sont responsables de la préparation, de la surveillance et de la correction des épreuves correspondant à leur enseignement.

Art.17 - Réussite d'une évaluation de module

Un module est considéré comme acquis :

- à partir de la valeur de notation >= 4 (minimum 60% des points décernés) s'il est évalué par l'échelle de notation en vigueur allant de 1 à 6;
- lorsque les candidat-e-s obtiennent l'appréciation « suffisant », « satisfaisant », « bien », « très bien » ou « excellent » :
- lorsque les candidat-e-s reçoivent la mention « objectifs atteints » à l'issue de l'évaluation par le ou la responsable du module, d'une épreuve, de la réalisation d'un travail personnel ou de l'accomplissement d'une action pratique prédéfinie.

Art.18 - Travail de fin d'études

Au terme de leur formation, les candidat-e-s sont astreints à l'exécution d'un travail de fin d'études dont la conception, la réalisation et la présentation sont précisées dans des directives spécifiques.

Art.19 - Répétition d'une évaluation de module et du travail de fin d'études

¹ Les candidat-e-s qui ne remplissent pas les conditions pour l'obtention des crédits sont autorisé-e-s à répéter une fois au plus l'épreuve du/des module(s) où ils ou elles ont obtenu un résultat insuffisant (répétition).

² Les épreuves d'évaluation des candidat-e-s ayant échoué ou n'ayant, pour des raisons justifiées, pu se présenter aux épreuves normalement organisées sont passées lors d'une session de rattrapage. La matière sur laquelle porte l'examen répété est celle du module d'enseignement correspondant le plus récent.

³ Lorsque la note obtenue aux travaux pratiques ou au travail de fin d'études est insuffisante, les candidat-e-s peuvent être autorisé-e-s à déposer une version complétée de leur travail dans les trois mois qui suivent la communication du résultat (remédiation). Si la version complétée n'est pas déposée à temps ou est à nouveau jugée insuffisante, les candidat-e-s rédigent un nouveau travail pratique ou travail de fin d'études selon les procédures en vigueur l'année suivante (répétition).

⁴ Les travaux pratiques et le travail de fin d'études ne peuvent être répétés qu'une seule fois.



Art.20 - Absence pour cause de force majeure

Les candidat-e-s n'ayant pas pu se présenter à une évaluation pour cause de force majeure présentent à la commission de formation une requête écrite accompagnée de pièces justificatives, au plus tard dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

Art.21 - Fraude

- ¹ Toute participation à une fraude est sanctionnée par la note 1. Elle peut entraîner le refus de l'octroi du CAS GP, voire son annulation.
- ² Les directives en matière de plagiat de la HE-Arc et le Règlement général des études de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

III. Réussite du Certificate of Advanced Studies en Gestion publique (CAS GP)

Art.22 - Conditions de réussite

La formation CAS GP est réussie lorsque les candidat-e-s ont satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir obtenu 15 crédits ECTS lors de l'évaluation des modules et du travail de fin d'études ;
- avoir suivi au moins 80% des cours ;
- avoir payé la totalité des montants dus.

Art.23 - Titre

Les candidat-e-s ayant satisfait aux conditions de réussite de la formation reçoivent le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Gestion publique.

IV. Dispositions finales

Art.24 - Voies de recours

Les voies de droit sont définies dans la réglementation de la Haute Ecole Arc.

Art.25 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 8 février 2022